



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société BBLOG  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé sur les communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI,  
SAN COURT et RAILLENCOURT-SAINT-OLLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 autorisant la société CHEMIN VERT à exploiter un entrepôt logistique situé sur les communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SAN COURT et RAILLENCOURT-SAINT-OLLE ;

Vu le courrier de la société BBLOG du 13 novembre 2019 déclarant succéder à compter de cette date à la société CHEMIN VERT, pour l'exploitation de son installation située Parc Actipôle 2 - 59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 septembre 2019 relatif à la demande de modifications de certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis du SDIS du 18 octobre 2019 émis sur ce dossier de porter à connaissance ;

Vu les compléments demandés par l'inspection à l'exploitant par courriel du 15 novembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant apportée par courriel du 20 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 31 mars 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que la société BBLOG (ex-CHEMIN VERT) demande que certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2018 soient modifiées ;

Considérant que les modifications ne constituent pas une extension du site autorisé, devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications n'atteignent pas les seuils quantitatifs ni les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;

Considérant que les modifications ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, et dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, et notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 accordant à la société S.A.S CHEMIN VERT, aujourd'hui dénommée BBLOG, l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire des communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est modifié comme suit :

- L'intitulé de cet arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

"Arrêté préfectoral accordant à la société BBLOG l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire des communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE."

- L'article 1.1.1 est modifié comme suit :

" La société BBLOG, dont le siège social est situé 390 rue du calvaire - CRT 1 - BP 10 004 - 59811 LESQUIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE - Zone Actipôle de l'A2, les installations détaillées dans les articles suivants."

Article 2 : La rubrique 2910 de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

| LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION   | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION  | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | RÉGIME (1) |
|--|-------------------------------------|------------------------|------------|
| <p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Puissance totale de 1 506 kW</p> | <p>2910-A-2</p>        | <p>DC</p>  |

3

Article 3 : L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

A l'alinéa 3, la phrase « les parois extérieures de la cellule 9 seront REI 180 » est supprimée et remplacée par la phrase « les parois extérieures de la cellule 9 sont REI 180, sauf pour la façade côté quais qui est pour moitié en bardage REI 15 au niveau des portes sectionnelles et REI 180 pour l'autre moitié ».

A l'alinéa 6, la phrase « Les bureaux administratifs et locaux administratifs sont séparés des cellules par un sas coupe-feu 2 heures » est supprimée et remplacée par la phrase « Les bureaux administratifs et locaux administratifs sont séparés des cellules par un mur coupe-feu 2 heures et des portes EI2 120 C ».

Article 4 : L'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

La phrase « est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour chaque cellule prise individuellement » est supprimée et remplacée par la phrase « est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ».

La phrase "est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi" est supprimée et remplacée par la phrase "est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers. A minima, le seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> ne doit pas impacter le bassin ".

Article 5 : L'article 7.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

La phrase «- en façade ouest : au droit du mur séparatif entre les cellules 2 et 3 et de celui entre les cellules 8 et 9 » est supprimée et remplacée par la phrase « - en façade ouest : au droit du mur séparatif entre les cellules 2 et 3 et à l'angle de la cellule 9 ».

La phrase «- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres la pente au maximum de 10 % » est supprimée et remplacée par la phrase « - pour l'aire située à l'angle de la cellule 9, la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres la pente au maximum de 10 %, et pour les autres aires, la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres la pente au maximum de 10 %».

Article 6 : L'annexe 2 : « localisation défense incendie de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 » est supprimée et remplacée par l'annexe 1 de ce présent arrêté

#### Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

4

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAILLY-LEZ-CAMBRAI SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

PRÉFECTURE DU NORD

29 AVR. 2020

Pour le préfet,  
D. C. H. P. S. C. P. E.

Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

